



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Versigny (02)**

n°MRAe 2021_5192

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 20 avril 2021 en webconférence . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Versigny dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Versigny, le dossier ayant été reçu le 2 février 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 février 2021 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Versigny

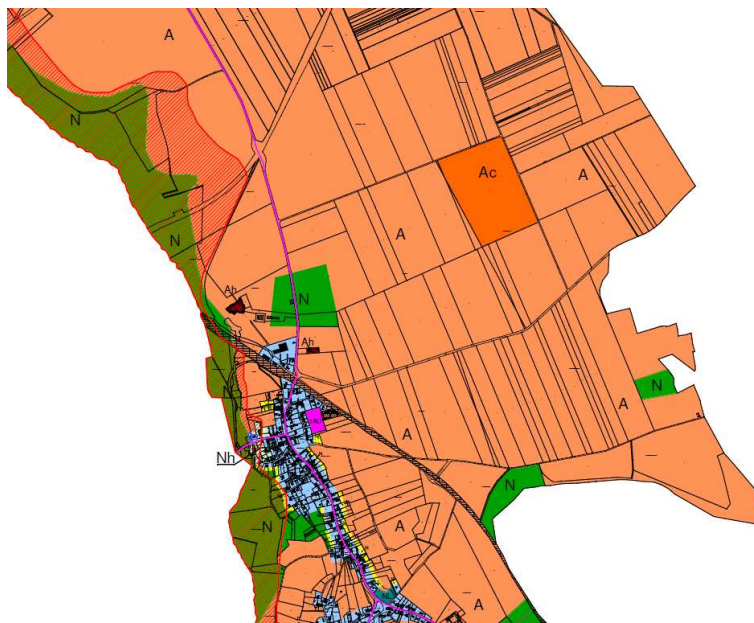
Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Versigny a été approuvé le 3 octobre 2014.

La révision du PLU a pour objet de permettre l'implantation d'un projet de carrière, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 8 septembre 2020 (avis MRAe n°2020-4782).

Cette révision, prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2020, est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal : la zone spéciale de conservation FR2200391 « Landes de Versigny » et la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts Picardes : massif de St-Gobain ».

La procédure de révision allégée consiste à modifier (cf. notice de la révision allégée, pages 9 et suivantes) :

- le plan de zonage, en classant en zone Ac « zone agricole à vocation de carrière » la parcelle de 19,16 hectares n°53 de la section ZC du cadastre, actuellement classée en zone agricole ;
- le règlement écrit, en ajoutant des prescriptions spécifiques pour le secteur AC créé, dans lequel les carrières, les exhaussements et affouillement de sol et les construction et aménagement liés à la carrière seront autorisés ;
- le rapport de présentation, qui est corrigé et complété pour intégrer le secteur AC.



Localisation du secteur AC (source : notice page 20)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000 et à la protection de la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend notamment :

- deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation FR2200391 « Landes de Versigny » et la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts Picardes : massif de St-Gobain » ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : la ZNIEFF n°220005034 « landes de Versigny », la ZNIEFF n°220013430 « bois de la queue, bois des longues tailles et bois l'Allemand », la ZNIEFF n°220013431 « confluence de la Serre et du ruisseau de St-Lambert » ;
- une réserve naturelle nationale « Landes de Versigny ».

La parcelle concernée par la révision du PLU se situe sur une parcelle de grandes cultures sans lien (haies ou bois) avec les zones à enjeux, mais néanmoins :

- à 2 km d'une zone à enjeux très forts : Les landes de Versigny, qui comprend les sites Natura 2000 et la réserve naturelle nationale ;
- à 400 mètres la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Queue, du bois des Longues-Tailles et du bois l'Allemand » ;

Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la parcelle.

Il n'y a pas de corridors au droit du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale est succincte et reprend les informations présentes dans l'étude d'impact de la carrière, y compris sur l'étude d'incidence Natura 2000 (pages 84 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale).

Or, comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale n°2020-4782 du 8 septembre 2020 sur le projet de carrière, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est incomplète.

Elle ne porte que sur la zone spéciale de conservation des landes de Versigny et oublie la zone de protection spéciale n°FR2212002 du massif de Saint Gobain située à proximité.

Aussi, l'autorité environnementale réitère les mêmes recommandations pour la révision du PLU, à savoir de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km autour du projet :

- *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standards de données de ces sites ;*
- *en analysant précisément les interactions possibles entre le secteur concerné par la révision et l'aire d'évaluation¹ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.1.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle concernée par la révision se situe à environ 1000 mètres d'un captage communal d'eau destinée à la consommation humaine, en dehors du périmètre de protection mais dans l'aire d'alimentation du captage de Versigny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le captage est identifié et pris en considération (cf. pages 49 et 76-77 du rapport d'évaluation environnementale). Le rapport précise que la nappe se trouvant à l'aplomb du site est peu profonde.

Bien que le projet de carrière se situe en dehors des périmètres de protection de captages, l'exploitation à long terme d'une carrière (20 ans) est susceptible de générer des risques qualitatifs et quantitatifs sur le captage communal (turbidité, pollution d'hydrocarbures,...).

En conséquence, un avis d'hydrogéologue serait utile dans le cadre du projet de révision du PLU, pour intégrer d'éventuelles prescriptions protectrices au règlement du zonage. À défaut, cet avis sera à exiger lors du dépôt de projet sur la zone Ac. L'avis de l'hydrogéologue devra permettre d'évaluer le risque du projet sur le captage communal, et de proposer des mesures de protection et de suivi (contrôle sanitaire renforcé sur certains paramètres, si nécessaire) à long terme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'exploitation par une carrière de la zone Ac et d'intégrer ses prescriptions dans le règlement écrit du PLU.

¹Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.